



REGLES SUR LES COLLABORATIONS EXTERIEURES A RADIO FRANCE

Applicables aux journalistes et au personnel
d'antenne des radios locales (PARL)

Note applicable à compter du 5 Juin 2023

Direction de l'Information et des Sports
et Direction des Ressources Humaines

Le Code du travail impose l'exécution de bonne foi du contrat de travail.

Cela implique pour tous les salariés, quels que soient leurs fonctions et leur statut (CDI, CDD de droit commun, CDDU, pigistes), et la durée de leur temps de travail (à temps plein ou temps partiel), de respecter - pendant l'exécution de leur contrat de travail - **une obligation générale de loyauté (ou fidélité) et de discrétion à l'égard de leur employeur.**

Cette obligation se traduit pour le salarié par l'interdiction, pendant toute la durée du contrat de travail, de tout acte contraire à l'intérêt de l'entreprise et celle d'exercer une activité directement concurrente de son employeur pour son propre compte ou pour le compte d'un autre employeur.

Les activités (rémunérées ou non) des salariés exercées en dehors de Radio France ne doivent pas donner lieu à **conflit d'intérêts**. Pour mémoire, une situation de conflit d'intérêts apparaît dès lors que les intérêts personnels du salarié ou ceux de ses proches interfèrent avec sa capacité à exercer ses fonctions dans l'intérêt de Radio France de façon impartiale ou au moins peuvent donner cette impression.

Les activités (rémunérées ou non) des salariés exercées en dehors de Radio France pouvant **engager l'image de Radio France**, il est rappelé qu'ils ne peuvent, dans ce cadre, se réclamer de leur appartenance à Radio France, ni à l'une de ses antennes, sauf dérogation exceptionnelle. Ils doivent s'assurer qu'aucun document émis à l'occasion de ces activités extérieures à l'entreprise ne fait référence à cette appartenance, tout comme sur les réseaux sociaux pendant le déroulement de cette collaboration.

En outre, les salariés en CDI à temps plein sont soumis à **une exclusivité de collaboration** qui s'entend de l'interdiction d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, hors de Radio France, qui lui serait préjudiciable ou concurrentielle.

Les collaborations extérieures ont donc un **caractère dérogatoire et exceptionnel**. Elles doivent être autorisées expressément par la hiérarchie dans le strict respect des règles rappelées par la présente note.

Les demandes d'autorisation ou déclarations de collaborations extérieures sont désormais faites via une [plateforme en ligne](#) dédiée dont l'adresse sera communiquée prochainement à l'ensemble des salariés.

Pour accéder à la plateforme, cliquer [ICI](#).

Les autorisations données le sont uniquement pour les collaborations visées par la demande et pour les dates fixées. Aucun renouvellement tacite de l'accord ne sera autorisé.

Enfin, il est rappelé que les activités exercées par les salariés de Radio France doivent être conformes au « code de conduite relatif à la probité dans les relations d'affaire ».

Le non-respect des dispositions de la présente note, toute non-déclaration, ou fausse déclaration, relative à une collaboration extérieure ou à une activité d'enseignement constitue une faute professionnelle pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire.

A date, cette note ne porte que sur les procédures à suivre pour les journalistes et les PARL. Des travaux seront poursuivis pour traiter des autres statuts professionnels employés par Radio France.

Pour les Journalistes

L'article IV.2 de l'accord collectif pour les journalistes de Radio France prévoit une exclusivité de collaboration pour les journalistes en CDI à temps plein.

L'exclusivité s'entend de l'interdiction d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, hors de Radio France, qui lui serait préjudiciable ou concurrentielle.

Cette notion d'exclusivité s'ajoute aux principes usuels d'éthique et de déontologie de la profession et au « code de conduite relatif à la probité dans les relations d'affaire » qui s'appliquent, quelle que soit la nature du contrat de travail passé avec Radio France.

Il est ainsi rappelé que l'article IV.3 de l'accord collectif pour les journalistes de Radio France « Intérêts croisés » prévoit :

« Il est interdit à tout journaliste de posséder soi-même ou par personne interposée des intérêts au sein d'une entreprise de nature à compromettre son indépendance. Tous les renseignements utiles seront fournis à Radio France, par les journalistes, pour permettre la vérification du respect de cette disposition ».

La charte d'éthique professionnelle des journalistes français, charte de référence annexée à l'accord collectif précité prévoit que « **un journaliste digne de ce nom [...] ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ; [...] Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication** ».

Dans ce cadre, la Direction rappelle aux journalistes les principes professionnels qui leur sont applicables, en particulier qu'ils ne peuvent user de leur qualité de journaliste de Radio France pour concourir à la publicité ou la promotion d'un produit, d'une marque, d'une entreprise, d'une association ou d'une fédération.

- **Champ d'application** de l'exclusivité de collaboration : les journalistes en CDI à temps plein.
- **Exclusion** : l'exclusivité de collaboration ne s'applique pas aux pigistes, aux CDD de droit commun et aux journalistes à temps partiel qui restent toutefois soumis à **l'obligation de loyauté** inhérente à leur contrat de travail et à l'interdiction de tout conflit d'intérêt.

I) Pour les journalistes en CDI à temps plein :

- **Principe** : il est interdit d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, hors de Radio France, qui lui serait préjudiciable ou concurrentielle.

Ces collaborations extérieures doivent être réalisées hors du temps de travail et ne pas perturber le bon fonctionnement de la Direction d'attache du salarié.

Deux situations sont possibles :

1/ lorsque le salarié a obtenu un congé non rémunéré pour convenance personnelle ou un congé rémunéré dans le cadre du CET pour exercer une activité lucrative, salarié ou non.

Dans cette situation, le congé ayant été autorisé par Radio France, sur la base des justificatifs et explications fournies par le salarié, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation. La procédure décrite ci-dessous ne doit donc pas être appliquée.

2/ en dehors de ces cas, lorsque le salarié obtient une autorisation écrite de son employeur pour exercer une collaboration extérieure.

La procédure est alors la suivante :

- Pour les collaborations extérieures hors activités d'enseignement, de formation et d'éducation, activités d'auteurs, d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques :

Le salarié remplit un formulaire de demande d'autorisation qu'il adresse, via la [plateforme](#) dédiée accessible en ligne, au Directeur de la rédaction (Directeur de l'information pour les journalistes de France Bleu) et au SGR de Radio France au plus tard 1 mois avant la collaboration envisagée.

En cas de questionnement sur la demande d'autorisation, le Directeur de la rédaction (ou Directeur de l'information) et le SGR peuvent solliciter l'expertise de la DACIE (Direction de l'Audit et du Contrôle Interne et de l'Ethique).

La réponse (autorisation ou refus) est donnée par écrit dans les 12 jours ouvrés après réception de la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est acceptée.

En cas d'acceptation de la demande, le SGR de Radio France en informe le salarié et son manager.

Les critères d'examen de la demande par les représentants de RF sont les suivants :

- Vérifier que la collaboration s'effectue hors temps de travail
- Vérifier que la collaboration ne porte pas atteinte à l'image de Radio France
- Vérifier que la collaboration n'est pas préjudiciable ou concurrentielle à l'activité de Radio France
- Vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt. Pour cela, vérifier que la collaboration envisagée ne peut pas mettre en cause leur indépendance et leur crédibilité et qu'elle ne crée pas de conflits d'intérêts :
 - la nature de l'activité (journalistique ou non),
 - Collaboration rémunérée ou non : vérifier le statut sous lequel la collaboration est susceptible d'être exercée par le collaborateur (salarié, auto-entrepreneur, société unipersonnelle ou non...).
 - l'entité avec laquelle la collaboration est envisagée (entreprise de presse, entreprise extérieure, institutionnel, association),
 - Collaboration médiatisée ou non.

Il est rappelé que le salarié doit également suivre et respecter cette procédure d'autorisation même en cas de collaboration lucrative avec Radio France en dehors de ses activités de salarié (exemple : collaboration avec la direction des marques et du développement).

- Pour les collaborations extérieures d'activités d'enseignement, de formation et d'éducation :

- Pour les établissements appartenant à la Conférence des écoles de journalisme¹ :

Via la [plateforme](#) en ligne dédiée, le salarié informe le SGR de Radio France et sa hiérarchie de ses activités d'enseignement, de formation et d'éducation.

Pour ce faire, il remplit un formulaire d'information qu'il adresse à sa hiérarchie / au SGR au plus tard 1 mois avant la collaboration envisagée.

Ces collaborations sont par défaut autorisées à la condition qu'elles ne nuisent pas au fonctionnement de la rédaction et qu'elles soient exercées en dehors du temps de travail du journaliste.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la hiérarchie / le SGR informe par email le salarié que la collaboration n'est pas possible.

- Pour les établissements n'appartenant pas à la Conférence des écoles de journalisme :

L'enseignement au sein d'établissements non reconnus par la profession n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle.

Ainsi, le salarié doit remplir un formulaire de demande d'autorisation qu'il adresse, via la [plateforme](#) dédiée accessible en ligne, au Directeur de la rédaction (Directeur de l'information pour les journalistes de France Bleu) et au SGR de Radio France au plus tard 1 mois avant la collaboration envisagée.

En cas de questionnement sur la demande du salarié, le Directeur de la rédaction (ou Directeur de l'information) et le SGR peuvent solliciter l'expertise de la DACIE (Direction de l'Audit et du Contrôle Interne et de l'Ethique).

La réponse (autorisation ou refus) est donnée par écrit dans les 12 jours ouvrés après réception de la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est acceptée.

- Les activités de média-training sont strictement interdites.

➤ Pour les activités d'auteurs, d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques :

Aucune autorisation de Radio France n'est requise.

Le salarié a toutefois l'obligation de respecter le principe de discrétion professionnelle inhérent à son contrat de travail.

¹ [La CEJ - Conférence des Ecoles de Journalisme](#)

Dans le cadre de ces activités, le salarié est tenu d'informer officiellement sa hiérarchie et/ou du SGR de Radio France avant toute publication de son œuvre littéraire, scientifique ou artistique.

Lorsqu'une collaboration extérieure est autorisée, la direction rappelle aux journalistes les principes professionnelles qui leur sont applicables, en particulier qu'ils ne peuvent user de leur qualité de journaliste de Radio France pour concourir à la publicité ou la promotion d'un produit, d'une marque, d'une entreprise, d'une association ou d'une fédération.

Il est rappelé que le salarié ne peut se réclamer de son appartenance à Radio France, ni à l'une de ses antennes, **sauf dérogation exceptionnelle**. Il doit s'assurer qu'aucun document émis à l'occasion de cette collaboration extérieure ne fait référence à cette appartenance, tout comme sur les réseaux sociaux pendant le déroulement de cette collaboration.

II) Pour les journalistes CDI à temps partiel :

Il faut distinguer entre les salariés à temps partiel choisi et les autres.

a) Pour les salariés à temps partiel choisi :

- réduction de la durée du travail suite à la naissance ou à l'adoption, pour raisons familiales urgentes, pour élever un ou plusieurs enfants à charge, pour soutien familial ou présence parentale: le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle
- réduction de la durée du travail pour solidarité familiale : le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle
- temps partiel pour convenance personnelle : l'exclusivité de collaboration s'applique intégralement, il faut donc suivre la procédure de demande d'autorisation décrite ci-dessus en cas de collaboration extérieure.

b) Pour les autres salariés à temps partiel : ils ne sont pas soumis au principe d'exclusivité de collaboration. Ils sont en revanche soumis à l'obligation de loyauté. Dans ce cadre, il est demandé au salarié à temps partiel de déclarer à sa hiérarchie et au SGR de Radio France sa collaboration extérieure pour s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt potentiel

III) Pour les pigistes et les journalistes professionnels employés à titre occasionnel :

Radio France peut demander à titre d'information de déclarer leurs autres collaborations habituelles.

Le journaliste occasionnel (en contrat ponctuel) reste libre de donner suite ou non à cette demande.

Pour les journalistes en contrat de grille (de septembre à juin), à temps plein ou à temps partiel : ceux-ci doivent déclarer systématiquement, via la [plateforme](#) en ligne dédiée, leurs collaborations extérieures, et ce afin que Radio France puisse s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt potentiel.

Il est rappelé que quel que soit la durée de son contrat et sa durée du travail, tout journaliste salarié de Radio France est soumis à une obligation générale de loyauté envers son employeur ainsi qu'aux dispositions conventionnelles relatives aux intérêts croisés.

Pour les PARL

L'article III.5 de l'accord d'entreprise du personnel d'antenne des radios locales (PARL) prévoit une exclusivité de collaboration pour les PARL en CDI à temps plein.

Cette notion d'exclusivité s'ajoute aux règles internes sur les conflits d'intérêts et au « code de conduite relatif à la probité dans les relations d'affaire » qui s'appliquent, quelle que soit la nature du contrat de travail passé avec Radio France.

L'article III.6 de l'accord collectif pour les PARL intitulé « Intérêts croisés » prévoit :

“Il est interdit à tout salarié de posséder soi-même ou par personne interposée, dans une entreprise en relation d'affaires avec Radio France (ou susceptible de l'être en raison de son activité), des intérêts de nature à compromettre son indépendance, ainsi que d'être lié par contrat avec une telle entreprise, quelles que soient la forme et la nature juridique de ce contrat. Tous les renseignements utiles sont fournis à l'employeur, par les salariés, pour permettre la vérification du respect de cette disposition”.

- **Champ d'application de l'exclusivité de collaboration** : les PARL en CDI à temps plein.
- **Exclusion** : l'exclusivité de collaboration ne s'applique pas aux CDD de droit commun et aux salariés à temps partiel qui restent toutefois soumis à l'obligation de loyauté inhérente à leur contrat de travail et à l'interdiction de tout conflit d'intérêt.

I) Pour les PARL en CDI à temps plein :

- **Principe** : il est interdit d'exercer une activité lucrative², salariée ou non, hors de Radio France, qui lui serait préjudiciable ou concurrentielle
- Une dérogation est possible lorsque le salarié obtient une autorisation écrite de son employeur pour exercer une collaboration extérieure.
- **La procédure est alors la suivante** :

1/ lorsque le salarié a obtenu un congé non rémunéré pour convenance personnelle ou un congé rémunéré dans le cadre du CET pour exercer une activité lucrative, salarié ou non.

Dans cette situation, le congé ayant été autorisé par Radio France, sur la base des justificatifs et explications fournies par le salarié, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation. La procédure décrite ci-dessous ne doit donc pas être appliquée.

2/ en dehors de ces cas, lorsque le salarié obtient une autorisation écrite de son employeur pour exercer une collaboration extérieure.

² ex d'activités lucratives : animation commerciale, animation de colloque, d'évènement, production de podcast...

- Pour les collaborations extérieures hors activités d'enseignement, de formation et d'éducation, activités d'auteurs, d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques :

Le salarié remplit un formulaire de demande qu'il adresse, via la [plateforme](#) dédiée, à son Directeur Territorial et au DRH de France Bleu, au plus tard 1 mois avant la collaboration envisagée.

La réponse (autorisation ou refus) est donnée par écrit dans les 12 jours ouvrés après réception de la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est acceptée.

En cas d'acceptation de la demande, le DRH de France Bleu en informe le salarié et son manager.

Les critères d'examen de la demande par le DRH de France Bleu sont les suivants :

- Vérifier que la collaboration s'effectue hors temps de travail
- Vérifier que la collaboration ne porte pas atteinte à l'image de Radio France
- Vérifier que la collaboration n'est pas préjudiciable ou concurrentielle à l'activité de Radio France
- Vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt. Pour cela, vérifier que la collaboration envisagée ne peut pas mettre en cause leur indépendance et leur crédibilité et qu'elle ne crée pas de conflits d'intérêts :
 - la nature de l'activité,
 - Collaboration rémunérée ou non : vérifier le statut sous lequel la collaboration est susceptible d'être exercée par le collaborateur (salarié, auto-entrepreneur, société unipersonnelle ou non...).
 - l'entité avec laquelle la collaboration est envisagée (entreprise de presse, entreprise extérieure, institutionnel, association),
 - Collaboration médiatisée ou non.

Il est rappelé que le salarié doit également suivre et respecter cette procédure d'autorisation même en cas de collaboration lucrative avec Radio France en dehors de ses activités de salarié (exemple : collaboration avec la direction des marques et du développement).

- Pour les collaborations extérieures d'activités d'enseignement, de formation, d'éducation et d'expertise :

Le salarié informe son Directeur Territorial et le DRH de France Bleu de ses activités d'enseignement, de formation, d'éducation et d'expertise. Pour ce faire, il remplit un formulaire d'information qu'il adresse à son Directeur Territorial et au DRH de France Bleu au plus tard 1 mois avant la collaboration envisagée.

Ces collaborations sont par défaut autorisées à la condition qu'elles ne nuisent pas au fonctionnement du service et qu'elles soient exercées en dehors du temps de travail du salarié.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le DRH de France Bleu informe par email le salarié que la collaboration n'est pas possible.

- Pour les activités d’auteurs, d’œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques : **aucune autorisation de Radio France n’est requise.**

Le salarié a toutefois l’obligation de respecter les principes professionnels inhérents à son contrat de travail.

Dans le cadre de ces activités, le salarié est tenu d’informer officiellement son Directeur Territorial et au DRH de France Bleu, avant toute publication de son œuvre littéraire, scientifique ou artistique.

Lorsqu’une collaboration extérieure est autorisée, la direction rappelle que le salarié ne peut se réclamer de son appartenance à Radio France, ni à l’une de ses antennes, **sauf dérogation exceptionnelle**. Il doit s’assurer qu’aucun document émis à l’occasion de cette collaboration extérieure ne fait référence à cette appartenance, tout comme sur les réseaux sociaux pendant le déroulement de cette collaboration.

II) **Pour les PARL à temps partiel et les PARL en CDD à temps plein :**

Ils ne sont pas soumis au principe d’exclusivité de collaboration, sauf pour les activités radiophoniques.

Ils sont en revanche soumis à l’obligation générale de loyauté envers son employeur ainsi qu’aux dispositions conventionnelles relatives aux intérêts croisés.

Dans ce cadre, il est demandé au salarié à temps partiel d’informer son Directeur Territorial et le DRH de France Bleu de sa collaboration extérieure pour éviter tout conflit d’intérêt potentiel.